

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRHE CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath Noa'h

5768

1er Novembre 2008
Volume VII – Lettre 2
3 'Hechvane 5769

Hil'hoth Chabbath

Peut-on réchauffer de la nourriture en la posant sur un radiateur ?

Oui, c'est permis puisqu'il ne s'agit pas d'une méthode de cuisson habituelle. ¹ C'est comparable au plat froid que l'on chauffe en le posant sur une marmite déjà sur le feu. ² Ce n'est toutefois permis que pour un aliment solide déjà cuit, à l'exclusion de tout liquide ou de tout plat en sauce ou contenant du jus.

Quelle est la différence entre réchauffer un aliment solide ou un liquide ?

Bien qu'ils soient tous deux entièrement cuits, la *hala'ha* permet de réchauffer un aliment solide de cette manière en vertu du principe de "*ein bichoul a'har bichoul*" (un aliment déjà cuit ne peut plus cuire). Au contraire, nous considérons que "*yech bichoul a'har bichoul*" (un aliment déjà cuit peut encore cuire) dans le cas d'un liquide et qu'il est donc susceptible de cuire à nouveau. Une des raisons en est que la chaleur est un élément essentiel d'un liquide, puisqu'un liquide froid n'est en général pas considéré comme cuit.

Est-il permis de plonger un morceau de poulet cuit froid dans la dafina sur la plata ?

Pour ce qui est de la cuisson, cela ne pose aucun problème même si le poulet peut atteindre la température de "*yad soledeth bo*" ³ dans la mesure où un aliment solide déjà cuit ne cuit plus. *Hatmana* (envelopper) ne pose pas davantage de problème dans ce cas puisqu'il n'y a aucun *issour* (interdit) à "envelopper" un aliment dans un autre. ⁴ Par contre le cas d'un œuf cuit placé dans un récipient d'eau chaude devra être soumis à un Rav.

Est-il permis d'enfourer un sachet de riz dans la dafina ou un kichké dans le cholent ?

Très peu de *poskim* se sont penchés sur ce sujet. ⁵ Le Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* le permet dans la mesure où *hatmana* sert généralement à conserver un aliment chaud qui sans cela serait refroidi. Ici le sachet de riz dans la *dafina* et le *kichké* dans le *cholent* ne sont pas enveloppés dans le but de conserver la chaleur, mais ils sont plutôt là pour profiter de la source de chaleur qui se trouve sous la marmite au même titre que le reste du plat. ⁶

Selon d'autres, il serait préférable de déposer le sachet de riz dans la marmite, à la surface de la *dafina*, ce qui satisferait toutes les opinions. ⁷

Définitions:

Avant de traiter les questions suivantes, il est bon de définir clairement les termes suivants.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Kli richon</i> (1^{er} récipient) ▪ <i>Kli chéni</i> (2^{ème} récipient) ▪ <i>Kli chlich</i> (3^{ème} récipient) ▪ Petit croûton (soupe mandel) ▪ Croûton de pain | <ul style="list-style-type: none"> Marmite, sur le feu ou non, qui atteint la température de <i>yad soledeth bo</i> et de ce fait, réputée cuire tout ce qui est placé à l'intérieur Ustensile dans lequel le contenu du <i>kli richon</i> a été versé. Ustensile dans lequel le contenu du <i>kli chéni</i> a été versé Petit morceau (en général carré) de pâte frit Morceau de pain dur |
|--|---|

Est-il permis de mettre de la 'halla ou de la matsa dans une assiette de soupe ?

La question évoquée ici est celle de "*bichoul a'har afiya*" (cuisson sur un feu après cuisson au four). Le *Choul'han Arou'h*⁸ rapporte deux opinions à ce sujet⁹ et conclut que certains le permettent. Il y a toutefois une *ma'hloketh* (discussion) quant à savoir si le *Me'haber* permet de cuire dans un *kli richon* (qui n'est plus sur le feu) ou uniquement dans un *kli chéni* et il conviendra de suivre l'avis de son *Rav*.

Selon le *Rama*, le *minbag* (tradition) est d'être strict et de ne pas mettre de pain même à l'intérieur d'un *kli chéni*. Le *Michna Beroura* 45 précise toutefois que bien qu'une louche soit considérée *le'houmra* (en étant strict) comme un *kli richon*, si la soupe a été servie depuis un *kli richon* avec une louche,¹¹ on pourra être indulgent et mettre des morceaux de pain ou de *matsa* dans l'assiette.

La réponse est donc la suivante : les *Sefardim* doivent demander à leur *Rav* s'il leur est permis de mettre du pain dans un *kli richon* ou uniquement dans un *kli chéni*. Les *Ashkenazim* ne peuvent mettre du pain que dans un *kli chlichy*,¹² puisque dans l'exemple ci-dessus, la louche est considérée comme *kli chéni* transformant l'assiette en *kli chlichy*.

En conséquence, un biscuit ne peut être trempé dans une tasse de thé fait dans un *kli chéni*.

Y a-t-il des précautions à prendre si l'on veut agrémenter sa soupe de petits croûtons ?

Un petit croûton, contrairement au pain est frit. Dans la mesure où, selon la *hala'ha*, "*ein bichoul a'har bichoul*" (un aliment déjà cuit ne peut plus cuire), un aliment cuit peut être placé dans un *kli richon* qui n'est plus sur le feu et par conséquent, il est permis d'ajouter des petits croûtons dans la soupe. Il est également permis d'ajouter des pâtes cuites dans une marmite de soupe brûlante, retirée du feu. Par contre les petits croûtons de pains cuits au four ont le même statut que le pain traité dans la question précédente.

Peut-on faire un Nescafé dans un kli chéni ?

Le Nescafé ou tout autre café instantané est d'abord torréfié puis lyophilisé ou séché par un autre procédé. En conséquence, d'après la règle ci-dessus selon laquelle un aliment déjà cuit ne cuit plus, il devrait être permis de faire un café même dans un *kli richon* (en dehors du feu). Cependant, selon certains *poskim* (décisionnaires), un aliment cuit soluble a le même statut qu'un liquide et en conséquence, il serait interdit de le cuire. C'est pourquoi, le *Michna Beroura*¹³ conclut qu'il convient de faire le café dans un *kli chéni* (même si certains le font dans un *kli chlichy* pour diverses raisons).

[1] *Iggreth Moché (Ora'h 'Haim* vol.4 page 139-34)

[2] *Siman* 253:5

[3] Environ 40°C. Il y a plusieurs opinions dans la *hala'ha* et nous citons la plus *ma'hmir* (stricte).

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 1-72 et note de bas de page

[5] *Cheveth Halevi* vol 3 *siman* 47. *Min'hath lts'hak* vol 8 *siman* 17. *Chvouth lts'hak* page 251.

[6] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 3^{ème} vol 42-242

[7] *Rav Sternbuch*

[8] *Siman* 318:5

[9] Il est interdit de poser un aliment cuit au four dans un plat se trouvant sur une *plata* ou un *blé'h*

[10] Il y a un débat sur le statut d'une louche introduite dans un *kli richon* et l'opinion stricte *le'houmra* la considère comme un *kli richon*.

[11] A condition que la louche ne soit pas laissée dans la marmite de soupe, auquel cas elle deviendrait alors un *kli richon* (*Michna Beroura* 87).

[12] D'après *Michna Beroura* 45

[13] *Siman* 318:71

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Noa'h

Noa'h (Noé) fut initialement appelé "*Tsadik*" (juste) avant de devenir plus tard un "Homme de la Terre" alors que *Moché* (Moïse) fut d'abord appelé l'Egyptien avant de devenir plus tard אִישׁ הָאֱלֹהִים "Homme de *Elokim* (D-ieu)". Selon le *Méche'h 'Ho'hma*, il y a 2 façons de servir, soit dans la solitude en aspirant à son épanouissement personnel, soit en négligeant ses propres aspirations pour aider et soutenir les autres.

On pourrait croire que la première façon permet d'atteindre automatiquement les sommets les plus élevés dans le Service de *Hachem*, mais ce n'est pas toujours vrai. *Noa'h* ne fit pas de reproche à sa génération et fut malheureusement catalogué comme Homme de la Terre, alors que *Moché* au contraire s'investit pour *Am* (le peuple d') *Israël* et atteignit le niveau de אִישׁ הָאֱלֹהִים.

Il ne faudrait pas croire que *Moché* ne servit pas *Hachem* en permanence et ne travailla pas sur ses propres *middoth* (penchants), car se consacrer au *klal* (communauté) sans accomplir avec assiduité sa propre *Avodath Hachem* (Service Divin) ne permet pas de devenir un אִישׁ הָאֱלֹהִים.

A la mémoire de Yosseph ben Yéhouda GUIRCHOUN (19 Tichri 5767) & de Moché Paul Binyamine ALLOUCHE (8 'Hechvane 5737).

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**